

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

COMITE' DU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE

Doc. A 10 f

Amendements présentés par le Président du Comité

I

Article 17

1. Pas de changements.
2. Il est déchargé de cette responsabilité s'il prouve que la perte, l'avarie ou le retard est pour cause des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.
3. Le transporteur est encore déchargé de cette responsabilité s'il prouve que la perte, l'avarie ou le retard résulte
 - a) de la manutention ou du chargement ou de l'arrimage de la marchandise par l'expéditeur ou du déchargement par le bénéficiaire;
 - b) de l'emploi de véhicules ouverts non bachés, lorsque cette emploi est usuel ou a été convenu;
 - c) de l'insuffisance de l'emballage de la marchandise ou de l'insuffisance ou l'imperfection des marques ou des numéros de la marchandise;
 - d) du vice propre de la marchandise ou autrement de sa nature spéciale entraînant un danger de casse, coulage, déchet ou freinte en volume ou en poids ou détérioration intérieure ou comportant un danger de combustion spontanée;
 - e) de l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, pourvu que, dans

le cas où le transport est effectué au moyen de véhicules aménagés en vue de soustraire la marchandise à ces influences, le transporteur prouve que toutes les mesures lui incombant, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions qui lui auraient été données;

- f) du fait que le transport vise des animaux vivants, pourvu que le transporteur prouve que toutes mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions qui lui auraient été données.

Lorsque, eu égard aux circonstances de fait, la perte, l'avarie ou le retard ont pu résulter d'une ou plusieurs des causes mentionnées ci-dessus il y a présomption, sauf preuve contraire, qu'ils en résultent.

Article 23

1. Pas de changements.
2. Pas de changements.
3. En cas de retard, de perte, ou d'avarie de la marchandise ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt à la livraison, il peut être réclamé
 - a) les indemnités prévues à l'article 22 et en outre,
 - b) le remboursement du dommage supplémentaire prouvé jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt déclaré.

Article 13

1. Si la lettre de voiture est à personne dénommée, l'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise, notamment en demandant

au transporteur d'arrêter le transport, ou de modifier le lieu de destination. L'expéditeur a en outre le droit de demander que la marchandise soit livrée à un autre destinataire.

Le droit de disposition de l'expéditeur s'éteint cependant, lorsque le deuxième exemplaire de la lettre de voiture, qui accompagne la marchandise, a été remis au destinataire (ou que celui-ci a fait valoir le droit résultant du contrat de transport conformément au paragraphe 1 de l'article 14). A partir de ce moment, le transporteur doit se conformer aux ordres du destinataire sous peine d'être responsable envers lui des conséquences de leur inexécution.

Si selon les indications de la lettre de voiture le destinataire est subrogé par l'expéditeur dans tous ses droits et mis en possession du premier exemplaire de la lettre de voiture, il aura, à l'exclusion de l'expéditeur, le droit de disposition visé à l'alinéa 1 (même avant le moment visé à l'alinéa précédent).

Si la lettre de voiture est à ordre ou au porteur le détenteur aura le droit de disposition ci-dessus visé.